

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE
AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE MANSART

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de remplacement de la couverture de l'école élémentaire MANSART ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 13 mars 2023 au BOAMP, au site <http://www.maximilien.fr/> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, trois plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- MIGI
- LA VALORISATION DU PATRIMOINE (LVP)
- AUCHET.

CONSIDERANT que l'offre de la société MIGI se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif aux travaux de remplacement de la couverture de l'école élémentaire MANSART à la société MIGI, domiciliée 45 rue Klock à CLICHY (92110), pour un montant global et forfaitaire de 199 802,93 € HT, indiqué à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché pour un délai global d'exécution des travaux de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage (période de préparation de chantier incluse).

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 mai 2023.


Le Maire,
J. MYARD

R3